

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 juin 2016

ACFC/OP/IV(2015)004

**Quatrième Avis sur la République tchèque  
adopté le 16 novembre 2015**

**RÉSUMÉ**

Les autorités de la République tchèque promeuvent la tolérance et la compréhension interethnique dans la société et les représentants de la plupart des minorités nationales font état d'une attitude globalement respectueuse et ouverte entre la majorité et les minorités. Le Conseil des minorités nationales, qui est un organe consultatif permanent du Gouvernement, constitue la principale structure de dialogue au niveau central entre les représentants des minorités nationales et les autorités. Des représentants des minorités biélorusses et vietnamiennes ont récemment été intégrés au Conseil, ce dont on peut se féliciter.

Malgré les efforts des autorités, il existe une montée perceptible de la xénophobie et de l'intolérance au sein de la société tchèque. Dans certaines parties de la société, des discours très hostiles aux Roms et aux immigrés continuent d'être tenus. Les propos intolérants, autrefois réservés aux partis politiques d'extrême droite, sont devenus courants ces dernières années et font désormais partie du langage politique habituel. Les rassemblements et les marches visant les lieux d'habitation des Roms qu'organisent les partis politiques d'extrême droite se terminent souvent par des affrontements violents avec la police. Cette évolution est des plus préoccupantes, dans la mesure où, plutôt que de chercher à construire une société solidaire et tolérante, les politiciens entretiennent des divisions qui empêchent de trouver des solutions aux problèmes réels. Les autorités reconnaissent la gravité du problème et prennent des mesures pour y faire face. En particulier, les efforts déployés par les autorités dans le domaine de l'éducation méritent d'être salués.

Un nombre disproportionné d'enfants roms sont toujours scolarisés dans des « écoles pratiques », où ils suivent un programme d'enseignement simplifié et sont séparés des autres élèves. Le dernier Plan d'action pour une éducation inclusive et le Plan d'action consolidé de 2012 pour l'exécution de l'arrêt D.H de la Cour européenne des droits de l'homme, qui visaient tous deux à réduire la proportion d'élèves roms dans les classes « spéciales », n'ont pas atteint leurs objectifs. Il est encourageant qu'une modification apportée en février 2015 à la loi relative à l'éducation ait supprimé un passage qui permettait la scolarisation d'enfants ne présentant aucun handicap mental dans des « écoles pratiques (spéciales) ». Par ailleurs, la décision des autorités de rendre gratuite la dernière année de maternelle et le projet de la rendre obligatoire devraient améliorer les perspectives scolaires des enfants roms.

Le fait que quelque 100 000 personnes, dont un nombre disproportionné de Roms, continuent de vivre dans des « résidences » à la périphérie de nombreuses communes, témoigne de la ségrégation des Roms, regroupés dans des communautés marginalisées. Il convient de se féliciter du projet d'élaborer une loi sur le logement social, qui mettra en place un cadre juridique à même de garantir les droits des propriétaires et des locataires, et créera un dispositif visant à financer la rénovation et le réaménagement de logements vacants du parc immobilier privé pouvant être convertis en logements sociaux.

La mise en place des comités des minorités nationales au niveau municipal avance lentement. De plus, les représentants des minorités nationales mettent toujours en cause la procédure – qui n'a pas été clairement établie – de nomination des membres des comités par l'exécutif municipal, estimant que certaines personnes désignées ne sont pas les mieux placées pour représenter les intérêts des minorités nationales.

#### **Recommandations pour action immédiate :**

- **encourager la population majoritaire à adopter une attitude tolérante et respectueuse ; s'employer, avec persévérance et efficacité, à prévenir et lutter contre les inégalités et la discrimination subies par les Roms, en prenant les sanctions qui s'imposent ; améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en créant les conditions qui permettront de reloger les occupants des « résidences » dans des logements sociaux adéquats.**
- **soutenir les efforts visant à combattre les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie, ainsi que les discours de haine au sein de la société tchèque, assurer un suivi plus efficace de la situation, mener des enquêtes et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions qui s'imposent ;**
- **prendre, d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour éliminer, sans plus tarder, les pratiques contribuant au maintien de la ségrégation scolaire des enfants roms et redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes rencontrés par ces derniers dans le domaine de l'éducation ; faire en sorte que les enfants roms jouissent d'une égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux, prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient scolarisés de manière injustifiée dans des « écoles pratiques » et**

**veiller à ce que « l'enseignement spécial » puisse être choisi en toute connaissance de cause ;**

- **revoir, en consultation avec les représentants des minorités nationales, les dispositions juridiques et les politiques et pratiques administratives régissant la création, la nomination des membres et le fonctionnement des comités des minorités nationales ; revoir les procédures de nomination des membres desdits comités, de façon à ce que les organisations de minorités nationales soient davantage associées au processus et à ce que les représentants désignés jouissent de la confiance et du soutien de la minorité nationale qu'ils représentent.**

## TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
PROCEDURE DE SUIVI .....	5
APERÇU GENERAL DE LA SITUATION ACTUELLE.....	5
EVALUATION DES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE DU TROISIEME CYCLE DE SUIVI.....	6
EVALUATION DES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES AUTRES RECOMMANDATIONS DU TROISIEME CYCLE DE SUIVI .....	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE.....	9
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE.....	12
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE.....	16
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE.....	18
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE.....	21
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE.....	23
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE.....	24
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE.....	25
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE.....	28
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE.....	29
III. CONCLUSIONS .....	32
RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE .....	32
AUTRES RECOMMANDATIONS.....	33

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

1. Le quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque a été adopté conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième [rapport étatique](#) soumis par les autorités le 29 juillet 2014 et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de ses visites à Prague et à Brno du 13 au 18 avril 2015. Le Comité consultatif tient à remercier les autorités pour l'approche ouverte et constructive dont elles ont fait preuve au cours de sa visite. Il se félicite de ce qu'un séminaire de suivi ait été organisé en décembre 2013 sur les constats qu'il a formulés dans son troisième Avis et de ce que les représentants des minorités aient été systématiquement consultés au cours de l'élaboration du quatrième rapport étatique.

2. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la République tchèque, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Il invite également les autorités à envisager de traduire le présent Avis et la Résolution à venir du Comité des Ministres, et à en assurer une large diffusion auprès de tous les acteurs concernés, notamment dans le cadre de réunions de suivi.

### Aperçu général de la situation actuelle

3. La République tchèque a poursuivi ses efforts pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales sur la base de la loi de 2001 relative aux droits des membres des minorités nationales. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales, organe consultatif permanent du Gouvernement, composé de représentants des quatorze minorités reconnues, des ministères et des autres organismes publics chargé de la politique relative aux minorités, constitue la principale structure de dialogue au niveau central entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités. L'admission au conseil de représentants des minorités bélarussiennes et vietnamiennes mérite d'être saluée.

4. Les autorités soutiennent, à l'aide de différents dispositifs, les projets culturels des minorités nationales et subventionnent des publications dans les langues des minorités nationales. Les chaînes de radio et de télévision tchèques continuent de diffuser une large variété de programmes destinés ou consacrés aux minorités nationales, bien que, il faut le souligner, bien peu d'émissions soient diffusées dans les langues des minorités nationales. Un système bien développé d'enseignement en polonais, allant de la maternelle au secondaire, continue de bien fonctionner dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise de suivre leur scolarité dans leur langue. Un soutien est également apporté à diverses formes d'enseignement des langues des autres minorités nationales.

5. Les autorités de la République tchèque promeuvent la tolérance et la compréhension interethnique dans la société et les représentants de la plupart des minorités nationales font état d'une attitude globalement respectueuse et ouverte entre la majorité et les minorités. Cependant, la persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'encontre des Roms et des immigrés est très préoccupante. En particulier, le fait que certaines personnalités politiques continuent de tenir des propos pernicioeux à l'encontre des Roms et des immigrés, et qu'ils en tirent des succès électoraux, est particulièrement inquiétant. Les rassemblements et les marches visant les lieux d'habitation des Roms qu'organisent les mouvements politiques d'extrême droite créent un climat d'intimidation dans lequel les résidents roms se voient menacés de persécutions, d'agressions verbales et de violences physiques. Les autorités, conscientes de la gravité de la situation, prennent des mesures, d'une part pour lutter contre le racisme, les préjugés et l'intolérance par différents moyens, notamment par des mesures pénales et des campagnes d'information et de sensibilisation et, d'autres part, pour réduire le taux de chômage et intégrer les Roms dans la société. La Stratégie nationale d'intégration des Roms 2014-2020, adoptée en février 2015, fixe les objectifs à atteindre et les délais à respecter, définit des indicateurs de performance et répartit les responsabilités dans les domaines clés que sont l'emploi, la santé, le logement, la protection sociale, l'éducation, le soutien à la culture et à la langue romani, la sécurité personnelle et le surendettement.

6. Il convient cependant de noter que les mesures prises à ce jour pour réduire la proportion d'enfants roms scolarisés dans des établissements d'« enseignement spécial », pour fournir des logements décents aux Roms hébergés dans des « résidences » et pour changer l'attitude de la société à l'égard des Roms, qui ne représentent que 2 % de la population totale, n'ont pas donné de résultats visibles.

### **Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pour action immédiate du troisième cycle de suivi**

7. Les autorités continuent de lutter contre toutes les formes d'intolérance, de racisme et de xénophobie affectant la société tchèque, et notamment la jeune génération. Au niveau de l'enseignement primaire, le thème transversal de *l'Education multiculturelle* vise à familiariser les enfants avec la diversité des cultures, des traditions et des valeurs. La Stratégie nationale de prévention primaire des comportements à risque des enfants et des adolescents 2013-2018 et le programme *d'éducation à la citoyenneté démocratique* ont été transposés dans les matières obligatoires du programme d'enseignement secondaire. L'objectif est d'inculquer aux élèves les valeurs de la démocratie et de la coexistence multiculturelle pour mettre fin à l'extrémisme et prévenir la radicalisation des jeunes. La recommandation sur l'enseignement de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle, adoptée par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports en 2013, vise à transmettre des informations sur le fascisme, le nazisme, la seconde guerre mondiale, les persécutions raciales nazies et autres persécutions, la résistance contre le nazisme, l'Holocauste et le génocide des Roms, afin d'enrayer la montée de l'extrémisme et des tendances antidémocratiques qui se développent dans la société tchèque.

8. Le Code pénal contient des dispositions réprimant l'incitation à la haine contre toute « nation, race, groupe ethnique, religion, classe ou groupe de personnes », et la violence commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un individu pour les motifs susmentionnés. Il contient aussi des dispositions contre la diffamation de toute « nation, langue, race, groupe ethnique ou

groupe de personnes ». De plus, les motivations haineuses, qu'elles soient liées à la race, à l'origine ethnique, à la religion ou à d'autres caractéristiques similaires, sont considérées comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines.

9. Il convient de noter, cependant, que les propos intolérants, autrefois réservés aux partis politiques d'extrême droite, sont devenus courants et font désormais partie du langage politique habituel, le fait de présenter une image stéréotypée et négative des Roms et des immigrés étant un moyen pour les partis politiques d'obtenir des suffrages électoraux. Cette évolution est des plus inquiétantes, dans la mesure où, plutôt que de chercher à construire une société solidaire et tolérante, les politiciens entretiennent des divisions qui empêchent de trouver des solutions aux problèmes réels de la société.

10. Peu de progrès ont été accomplis dans l'élimination des pratiques qui entretiennent la ségrégation scolaire des enfants roms. Le Plan d'action pour une éducation inclusive et le Plan d'action consolidé pour l'exécution de l'arrêt D.H de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptés par les autorités en 2012 et qui visaient tous deux à réduire la proportion d'élèves roms dans les classes « spéciales », n'ont pas atteint leurs objectifs. En fait, la proportion d'élèves roms dans les « classes spéciales » et les « écoles pratiques », qui enseignent sur la base d'un programme scolaire simplifié, a augmenté pendant l'année scolaire 2013-2014 (32,4 %, contre 28,2 % en 2012-2013). Dans le même temps, la proportion d'élèves roms dans les filières scolaires ordinaires est passé de 10,3 % à 9,5 %.

11. Toutefois, fait encourageant, une modification apportée, le 13 février 2015, à la loi relative à l'éducation, a supprimé un passage qui permettait que des enfants ne présentant aucun handicap mental continuent d'être scolarisés dans des « écoles pratiques ». Par ailleurs, la décision de rendre gratuite, à compter de 2012, la dernière année de maternelle et le projet de la rendre obligatoire, devraient améliorer les perspectives scolaires des enfants roms.

12. La mise en place des comités des minorités nationales au niveau municipal avance lentement, malgré les seuils relativement bas qui obligent à leur création. De plus, les représentants des minorités nationales mettent toujours en cause la procédure – qui n'a pas été clairement établie – de nomination des membres des comités par l'exécutif municipal, estimant que certaines personnes désignées ne sont pas les mieux placées pour représenter les intérêts des minorités nationales et qu'elle fait obstacle à l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre et par la loi de 2001 relative aux droits des membres des minorités nationales.

13. Depuis la publication des données du recensement de 2011, compte tenu de la baisse générale du nombre de personnes ayant déclaré leur origine ethnique et de l'application des seuils en fonction des résultats du recensement, le nombre de communes tenues par la loi de créer un comité des minorités nationales est passé à 51 (alors qu'avant le recensement, 283 communes atteignaient le seuil requis). Malheureusement, aucune information n'a pu être obtenue concernant la mise en œuvre concrète du droit d'utiliser les langues minoritaires dans la communication avec les autorités administratives, même dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés.

### **Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les autres recommandations du troisième cycle de suivi**

14. Le Bureau du défenseur public des droits (médiateur) continue d'être soutenu par la population, et chaque année, de très nombreuses plaintes lui sont soumises. Cependant, il convient de noter que la compétence du défenseur public ne lui permet que d'adresser des recommandations non contraignantes aux autorités et qu'il n'est pas habilité à engager des actions en justice ou à mener des enquêtes sur des cas individuels. Sa capacité à lutter contre la discrimination s'en trouve considérablement limitée.

15. Les Roms sont toujours confrontés à des difficultés et à des discriminations graves et tenaces, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, aux services de santé, à l'éducation et la ségrégation au logement. Ils sont expulsés des centres villes et font l'objet d'un antitsiganisme généralisé et de propos haineux. La discrimination systématique des Roms sur le marché du logement – de nombreux Roms se trouvant contraints de vivre dans des « résidences » situées à la périphérie de nombreuses communes – est particulièrement préoccupante et requiert une réaction urgente des autorités.

16. Le projet de loi sur le logement social, qui vise à mettre en place un cadre juridique à même de garantir les droits des propriétaires et des locataires, et à créer un dispositif permettant de financer la rénovation et le réaménagement de logements vacants du parc immobilier privé susceptibles d'être convertis en logements sociaux, doit être encouragé.

17. Il convient de se féliciter que le nombre de communes où les enseignes et les indications topographiques sont bilingues a plus que doublé au cours des cinq dernières années.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

##### *Situation actuelle*

18. Le Comité consultatif note que dans la législation tchèque, la définition de la notion de « minorité nationale » n'a pas changé depuis le précédent cycle de suivi. Bien que selon l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 relative aux droits des membres des minorités nationales<sup>1</sup>, la citoyenneté soit toujours une condition préalable pour l'accès des personnes appartenant à une minorité nationale à la protection offerte par la loi, les autorités ont néanmoins adopté une approche inclusive et ouverte, en appliquant la Convention-cadre à toutes les personnes, indépendamment de la citoyenneté. A cet égard, le Comité consultatif tient à rappeler aux autorités que les personnes appartenant à une minorité nationale devraient pouvoir jouir de certains droits garantis par la législation sur les minorités nationales, notamment ceux relatifs à l'éducation et à l'usage des langues minoritaires, qu'elles aient la citoyenneté ou non<sup>2</sup>.

19. Le Comité consultatif note qu'en République tchèque, ne sont protégés que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales représentées au Conseil gouvernemental des minorités nationales, qui est un organe consultatif permanent auprès du Gouvernement. L'admission au Conseil gouvernemental est décidée par les autorités sur proposition du Conseil lui-même. Elle a été accordée aux représentants des minorités biélorussienne, bulgare, croate, hongroise, allemande, polonaise, rom, ruthène, russe, grecque, slovaque, serbe, ukrainienne et vietnamienne. La décision prise par les autorités en 2013 d'inviter les représentants des minorités biélorussienne et vietnamienne à rejoindre le Conseil, mérite d'être saluée et témoigne de leur bonne volonté et de leur ouverture. Le Comité consultatif note toutefois que la procédure consistant à inviter une minorité à être représentée au Conseil gouvernemental n'est pas clairement définie en droit et n'est pas appliquée de manière transparente dans la pratique.

20. De plus, le Comité consultatif note que la loi relative aux droits des membres des minorités nationales réserve certains droits, comme le droit de présenter les indications topographiques dans une langue minoritaire (article 8 de la loi), le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives (article 9), le droit à l'éducation dans une langue minoritaire (article 11) et le droit d'accéder aux médias (article 13) « aux membres des minorités

---

<sup>1</sup> « (1) Une minorité nationale est une communauté de citoyens tchèques résidant sur le territoire de l'actuelle République tchèque qui se distinguent en règle générale des autres citoyens par leur origine ethnique, leur langue, leur culture et leurs traditions communes ; ils représentent une minorité de citoyens et témoignent, dans le même temps, d'une volonté d'être considérés comme une minorité nationale, afin de pouvoir, dans un effort commun, préserver et développer leur propre identité, leur propre langue et leur propre culture, et de faire valoir et protéger les intérêts de leur communauté, qui s'est formée au fil de l'histoire.(2) Un membre d'une minorité nationale est un citoyen de la République tchèque qui se réclame d'une origine ethnique autre que tchèque, et qui souhaite être considéré comme membre d'une minorité nationale, avec les autres personnes qui se réclament de la même origine ethnique ».

<sup>2</sup> Voir le rapport de la Commission de Venise sur les non-ressortissants et les droits des minorités, CDL-AD(2007)001, 18 janvier 2007.

nationales qui vivent traditionnellement et depuis longtemps sur le territoire de la République tchèque ». Tout en admettant que l'exercice de certains droits garantis par la Convention-cadre puisse être légitimement restreint aux territoires où vivent traditionnellement des personnes appartenant à une minorité nationale, le Comité consultatif rappelle que d'autres droits, comme le droit à l'éducation et le droit d'accéder aux médias dans une langue minoritaire, doivent être reconnus à toutes les personnes appartenant à une minorité nationale.

21. Le Comité consultatif note que la nouvelle loi relative à la citoyenneté de la République tchèque<sup>3</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, permet d'avoir une double citoyenneté ou une citoyenneté multiple, à la différence de l'ancienne loi qui prévoyait le retrait automatique de la citoyenneté tchèque aux personnes qui obtenaient une citoyenneté étrangère. Il se félicite de cette évolution, qui pourrait encourager les étrangers à demander la citoyenneté tchèque, et se trouveraient de ce fait officiellement inclus dans le champ d'application de la législation interne relative aux minorités nationales et de la Convention-cadre.

#### *Recommandations*

22. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, en veillant à ce qu'aucune distinction arbitraire ne soit faite en ce qui concerne l'exercice des droits protégés par la Convention-cadre.

23. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à régulièrement évaluer l'incidence de l'application du critère de citoyenneté sur l'accès aux droits garantis aux minorités, afin de s'assurer qu'il n'a pas pour effet d'exclure de façon injustifiée et arbitraire – c'est à dire discriminatoire – certaines personnes du champ d'application de la Convention.

### **Collecte de données**

#### *Situation actuelle*

24. Les résultats du recensement de la population et des logements, organisé en République tchèque en 2011, ont été publiés en 2013. Le Comité consultatif se félicite en particulier de ce que les répondants aient eu la possibilité d'indiquer plus d'une appartenance ethnique (*národnost*) ou plus d'une langue, ou de ne pas répondre à la question. D'après les résultats du recensement, sur les 10 436 560 répondants, le nombre de personnes ayant déclaré appartenir exclusivement (ou conjointement avec une autre appartenance ethnique) à l'une des minorités nationales reconnues était le suivant : Slovaques – 147 152 (167 930), Ukrainiens – 53 253 (54 507), Polonais – 39 096 (42 463), Vietnamiens – 29 660 (29 840), Allemands – 18 658 (25 431), Russes – 17 872 (18 774), Hongrois – 8 920 (10 513), Roms – 5 135 (12 953), Bulgares – 4 999 (5 260), Grecs – 2 043 (2 576), Bélarussiens – 2 013 (2 072), Serbes – 1 717 (1 936), Croates – 1 125 (1 436), Ruthènes – 739 (973). Au total, 163 648 personnes ont déclaré appartenir à deux groupes ethniques selon une multitude de combinaisons<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Loi n° 186/2013 relative à la citoyenneté de la République tchèque et modifiant certaines lois.

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, voir les résultats finaux du recensement, publiés par le Bureau des statistiques tchèque (CZSO), à l'adresse : [www.czso.cz/csu/sldb/census\\_information](http://www.czso.cz/csu/sldb/census_information)

25. Le Comité consultatif, tout en reconnaissant pleinement le droit de toute personne de ne pas révéler son appartenance ethnique, note que 2 742 669 répondants, soit quelque 26 % des résidents de la République tchèque, ont choisi de n'indiquer aucune appartenance nationale. Il rappelle qu'il résulte des principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre que la décision de répondre ou non à la question de l'origine ethnique relève de la seule appréciation des personnes interrogées. Cela étant, il tient à souligner qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables sur la composition ethnique de la population pour mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces de protection des minorités et contribuer à la préservation et à l'affirmation de leur identité. Toutefois, le recensement ne peut être considéré comme le seul indicateur pour déterminer leur nombre à ces fins. C'est tout particulièrement le cas dans le contexte de la République tchèque, où de nombreux droits dépendent des seuils établis sur la base du recensement (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

26. Le Comité consultatif note cependant que, d'après certains représentants des minorités nationales, l'importance et le sens des questions posées dans le cadre du recensement n'étaient pas suffisamment clairs, notamment concernant la différence entre citoyenneté et nationalité. Dans ce contexte, dans la mesure où l'exercice de nombreux droits protégés au titre de la Convention-cadre et garantis par la législation nationale (tels que le droit de créer des comités des minorités nationales, le droit de présenter des indications topographiques dans une langue minoritaire et le droit d'ouvrir des écoles dispensant un enseignement dans une langue minoritaire) dépend du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale qui résident dans une commune donnée, le Comité consultatif s'inquiète de ce que les résultats du recensement ne reflètent pas véritablement la composition ethnique de la population tchèque<sup>5</sup>.

27. Le nombre de Roms ayant déclaré leur identité ethnique lors du recensement est largement inférieur aux estimations avancées par les Roms eux-mêmes et par les organisations internationales<sup>6</sup>, selon lesquelles ils seraient entre 150 000 et 200 000 en République tchèque. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des informations fournies par les autorités municipales de Brno concernant une enquête<sup>7</sup> pour planifier les dépenses sociales de la commune.

28. Le Comité consultatif juge essentiel d'organiser une campagne de sensibilisation avant le prochain recensement, afin de bien préparer la population et de l'informer des enjeux et de la méthodologie du recensement, de manière à ce qu'un maximum de personnes répondent librement et en toute connaissance de cause aux questions relatives à leur origine nationale et ethnique et à leur connaissance et/ou utilisation des langues. Il rappelle que des données démographiques devraient être régulièrement collectées, complétées par des informations recueillies dans le cadre de recherches indépendantes et analysées de façon approfondie en

<sup>5</sup> Voir en particulier le Commentaire thématique n° 3 sur Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev.

<sup>6</sup> Par exemple, *Minority Rights Group International* affirme que « selon des estimations non officielles, qui ne sont pas contestées par les autorités, le nombre réel de Roms vivant en République tchèque se situerait entre 150 000 et 200 000 personnes ». Voir, [www.minorityrights.org/minorities/roma-5/](http://www.minorityrights.org/minorities/roma-5/).

<sup>7</sup> Alors que lors du recensement de 2011, 156 résidents de Brno avaient déclaré appartenir à la communauté rom, les autorités municipales de Brno estiment, sur la base d'une enquête mandatée en 2008, que les Roms sont environ 5 000 dans la ville.

consultation avec les représentants des minorités, surtout lorsque des statistiques sont utilisées pour décider de l'applicabilité des droits garantis aux minorités (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 10, 11 et 15).

#### *Recommandation*

29. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'autres moyens de collecter des informations sur la situation des minorités nationales, en dehors du recensement, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la Recommandation (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Législation contre la discrimination et sa mise en œuvre**

#### *Situation actuelle*

30. Le Comité consultatif rappelle que la loi antidiscrimination de 2009 a transposé dans le droit tchèque la Directive 2000/43/CE du Conseil européen sur l'égalité raciale et la Directive 2000/78/CE du Conseil européen sur l'égalité dans l'emploi. La loi interdit la discrimination, directe et indirecte, fondée notamment sur la race, l'origine ethnique et la nationalité dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation, de la protection sociale, de l'accès aux services et du logement et désigne les juridictions compétentes pour régler les litiges en matière de discrimination.

31. Le Comité consultatif note également que le Défenseur public des droits (Médiateur) a été mandaté pour être l'organe tchèque chargé de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination, notamment en aidant les victimes de discrimination à saisir les tribunaux, en publiant des rapports et en formulant des recommandations sur les questions de discrimination. Il se félicite, dans ce contexte, de la publication, en juin 2012, du rapport du Défenseur public sur l'origine ethnique des élèves scolarisés dans des « écoles spéciales »<sup>8</sup> dans lequel, après avoir examiné la situation dans 67 « écoles élémentaires pratiques » choisies au hasard, il a conclu à l'existence d'une discrimination indirecte et a recommandé que la loi relative à l'éducation soit modifiée afin d'éviter qu'un nombre disproportionné de Roms soient orientés vers des « écoles pratiques » (pour plus de précisions, voir article 12).

32. Le Bureau du défenseur public des droits continue d'être soutenu par la population et chaque année, un nombre considérable de plaintes, qui va croissant, lui sont soumises (8 202 en 2014, contre 6 339 en 2010)<sup>9</sup>. Le Comité consultatif note cependant que le mandat du défenseur public demeure limité, puisqu'il n'est pas habilité à engager des actions en justice ou à mener des enquêtes sur des cas individuels. Sa compétence ne lui permet en effet que d'adresser des recommandations non contraignantes aux autorités. En outre, le médiateur ne peut pas contrôler la législation, ni conseiller les autorités pendant le processus d'élaboration des textes de loi. Sa capacité à lutter contre la discrimination s'en trouve considérablement affaiblie.

---

<sup>8</sup> [www.ochrance.cz/fileadmin/user\\_upload/DISKRIMINACE/Vyzkum/Vyzkum\\_skoly-zprava.pdf](http://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/DISKRIMINACE/Vyzkum/Vyzkum_skoly-zprava.pdf).

<sup>9</sup> Voir Rapport annuel 2014 du Défenseur public des droits, p.23.

[www.ochrance.cz/fileadmin/user\\_upload/zpravy\\_pro\\_poslaneckou\\_snemovnu/Souhrnna-zprava\\_VOP\\_2014.pdf](http://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/zpravy_pro_poslaneckou_snemovnu/Souhrnna-zprava_VOP_2014.pdf)

### *Recommandations*

33. Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à soutenir et à coopérer avec le Bureau du Défenseur public des droits, afin de lui permettre de jouer son rôle avec efficacité, notamment en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur.

34. Le Comité consultatif invite également les autorités à élargir le mandat du Défenseur public des droits, notamment en ce qui concerne la possibilité de mener ses propres enquêtes et d'engager des actions en justice.

### **Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Roms**

#### *Situation actuelle*

35. La situation de la minorité rom reste le problème social le plus pressant dans la République tchèque. Le Comité consultatif note que les autorités ont poursuivi leurs efforts pour lutter contre la discrimination et mener des politiques favorables à l'inclusion des Roms. Fortes de l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013, les autorités ont élaboré la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015 et la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020 (adoptée en février 2015)<sup>10</sup>. Il note que les objectifs fixés par la Stratégie pour l'intégration des Roms 2010-2013 et la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale n'ont pas été atteints, notamment en l'absence des budgets nécessaires pour mettre en œuvre les mesures individuelles et d'indicateurs permettant de mesurer leur impact. L'évaluation de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015 a révélé que le Plan d'action pour l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2012, présenté par le Gouvernement tchèque au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, n'a pas du tout été mis en application. De plus, le Conseil chargé des affaires de la minorité rom, qui était le principal organe responsable de sa mise en œuvre, n'avait pas le pouvoir, compte tenu de la faiblesse de son mandat, de contraindre les autorités locales et régionales à prendre des mesures, ni de les sanctionner si elles ne les prenaient pas. De plus, les Roms n'ont pas été suffisamment associés, en tant que principaux bénéficiaires, à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015. La possibilité n'a pas été donnée aux Roms de s'investir activement ou de participer à la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation des différentes mesures. Ils ont plutôt été considérés comme les bénéficiaires passifs de mesures développées pour eux par la société majoritaire<sup>11</sup>.

36. Le Comité consultatif prend note de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020. La Stratégie, bien plus détaillée que les documents d'orientation précédents, fixe les objectifs à atteindre et les délais à respecter, définit des indicateurs de performance et répartit les responsabilités dans les domaines clés que sont l'emploi, la santé, le logement, la

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse [www.ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma\\_czech\\_republic\\_strategy2\\_cs.pdf](http://www.ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_czech_republic_strategy2_cs.pdf) en tchèque uniquement.

<sup>11</sup> Voir aussi l'Analyse des stratégies nationales d'intégration des Roms, réalisée par la Coalition pour une politique européenne à l'égard des Roms, mars 2012, [www.ergonetwork.org/media/userfiles/media/Final%20ERPC%20Analysis%2021%2003%2012\\_FINAL.pdf](http://www.ergonetwork.org/media/userfiles/media/Final%20ERPC%20Analysis%2021%2003%2012_FINAL.pdf)

protection sociale, l'éducation, le soutien à la culture rom et à la langue romani, la sécurité personnelle et le surendettement. Le Comité consultatif considère qu'il est trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité de la Stratégie, mais constate que les politiques mises en œuvre dans le cadre des stratégies précédentes n'ont atteint leurs objectifs dans aucun des domaines prévus et demande aux autorités de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour accomplir des progrès réels dans l'intégration des Roms. Il note cependant que les autorités n'ont organisé ni présentation publique de la Stratégie, ni débat public à son sujet avant de procéder à son adoption, limitant sa publicité à un communiqué de presse. Ce fait, combiné à l'attitude négative de la société vis-à-vis des Roms, est un des facteurs qui pourrait nuire à l'efficacité de la Stratégie.

37. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec regret qu'à la différence des autres minorités nationales, les Roms sont toujours confrontés à des difficultés et à des discriminations graves et tenaces, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, aux services de santé et à l'enseignement général et supérieur, la ségrégation en matière de logement, l'expulsion des centres villes, l'antitsiganisme généralisé et les propos haineux. Aucun progrès n'a été accompli à ce jour, notamment pour ce qui est de la diminution du nombre d'enfants roms scolarisés dans les « écoles pratiques » (pour plus de précisions, voir article 12).

38. Le Comité consultatif déplore en particulier la discrimination systématique dont les Roms font l'objet sur le marché du logement, de nombreux propriétaires refusant de leur accorder un bail en raison de leur origine ethnique, qui entretient le cercle vicieux des « résidences » installées à la périphérie de nombreuses communes. Ces lieux d'hébergement extrêmement chers et de qualité médiocre, où des familles entières sont entassées dans une pièce unique, sans équipements sanitaires adéquats, sont gérés par des entrepreneurs privés et financés par des subventions municipales payées directement aux propriétaires. Selon les autorités, quelque 100 000 personnes vivent dans de telles résidences. Leur situation géographique, généralement éloignée des centres ville et mal desservie par les transports, accroît la ségrégation et la marginalisation des Roms, réduit leurs perspectives d'emploi et limite l'accès de leurs enfants aux établissements scolaires ordinaires. Dans ce contexte, le Comité consultatif note également avec vive inquiétude que selon les informations fournies par les médias<sup>12</sup>, une modification à la loi relative à l'assistance en cas de besoin matériel, entrée en vigueur en mai 2015, a transféré aux municipalités la responsabilité autrefois assumée par les services de l'emploi de se prononcer sur les demandes d'aides au logement. De nombreuses municipalités ont apparemment commencé à utiliser cette nouvelle compétence et le nombre de demandes rejetées a considérablement augmenté ces derniers mois, menaçant quelque 17 000 personnes d'expulsion.

39. Le Comité consultatif a également appris, avec de profonds regrets, que l'origine ethnique des enfants roms confiés à l'assistance publique était enregistrée par les autorités régionales, sans l'accord de leurs parents ou tuteurs légaux, ce qui avait un effet discriminatoire sur leur possibilité de bénéficier d'un placement en famille d'accueil. En particulier, la pratique adoptée par les travailleurs sociaux en charge de la protection de l'enfance, consistant à attribuer aux enfants des

---

<sup>12</sup> Voir "*Czech Labor Office says it cannot tell municipalities how to award housing benefits*", « l'Agence tchèque pour l'emploi ne peut pas dire aux municipalités comment accorder les aides au logement », [www.romea.cz/en/news/czech/czech-labor-office-says-it-cannot-tell-municipalities-how-to-award-housing-benefits](http://www.romea.cz/en/news/czech/czech-labor-office-says-it-cannot-tell-municipalities-how-to-award-housing-benefits)

caractéristiques quasi-ethniques (« Rom », « à moitié Rom », « ressemble à un Rom ») est inadmissible, incompatible avec la Convention-cadre et ne doit plus avoir cours.

40. Par ailleurs, l'antitsiganisme généralisé et les discours de haine visant à intimider les Roms et consistant à menacer les résidents locaux de persécutions, d'agressions verbales et de violences physiques continuent d'être un sujet de préoccupation majeur. Parmi les faits les plus graves, des organisations politiques d'extrême droite, comme le Parti ouvrier pour la justice sociale (DSSS), organisent des rassemblements et des marches sur les lieux d'habitation des Roms, comme à České Budějovice et à Duchcov en 2013 et à Ostrava en 2013 et 2014, qui se terminent souvent par des affrontements violents avec la police. Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que l'antitsiganisme ne se limite pas aux partis politiques d'extrême droite comme le DSSS, qui n'a recueilli que 0,86 % des suffrages aux élections législatives de 2013 et n'a obtenu aucun siège. En effet, d'autres partis politiques font ouvertement appel aux sentiments anti-Roms dans leurs campagnes électorales, le chef du parti populiste de droite, Aube de la démocratie directe, ayant par exemple demandé aux Roms de « retourner en Inde ». Le Comité consultatif constate avec regret qu'une partie de la population tchèque est réceptive à ce type de message et aux partis politiques qui les promeuvent. Pire encore, même des personnalités politiques de premier plan, comme le Président de la sous-commission du Sénat chargée des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui représente les Démocrates-chrétiens modérés, et le maire de la ville de Vsetín, n'hésitent pas à utiliser un langage incendiaire et à qualifier les Roms d'« inadaptables »<sup>13</sup> ou d'« antisociaux ».

#### *Recommandations*

41. Le Comité consultatif exhorte vivement les autorités à s'employer, avec persévérance et efficacité, à prévenir et à lutter contre les inégalités et la discrimination subies par les Roms, en prenant les sanctions qui s'imposent, et à promouvoir la tolérance et les attitudes non discriminatoires au sein de la population majoritaire.

42. D'une manière générale, les représentants des Roms devraient être étroitement associés à tous les projets et activités qui les concernent, comme ceux mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020, et toute autre initiative, en particulier dans le secteur du logement.

43. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour lutter contre les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie dans la société tchèque, d'assurer un suivi plus efficace de la situation, de mener des enquêtes et, s'il y a lieu, de prendre les sanctions qui s'imposent.

---

<sup>13</sup> Voir l'article publié le 13 mars 2015 dans le *Prague Daily Monitor* : « Jiří Čunek, Maire de Vsetín, a annoncé à l'Agence de presse tchèque que la mairie mettait en place un groupe de travail sur la question des « inadaptables » et allait « réfléchir aux mesures à prendre pour ramener le calme et la sécurité dans la ville et empêcher ces groupes d'habitants ou ces individus d'y créer des problèmes et des tensions ». [www.praguemonitor.com/2015/03/13/commentary-czech-mayor-declares-war-inadaptables-again](http://www.praguemonitor.com/2015/03/13/commentary-czech-mayor-declares-war-inadaptables-again).

## **Allégations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé**

### *Situation actuelle*

44. Le Comité consultatif rappelle que le Gouvernement tchèque a fait une déclaration publique en novembre 2009, dans laquelle il a présenté officiellement ses excuses aux femmes roms stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Il note par ailleurs que plusieurs femmes ayant été stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé n'ont pas obtenu réparation et continuent de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

45. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de ce qu'un projet de loi relative à l'indemnisation des victimes de stérilisation forcée est actuellement élaboré par le ministère des Droits de l'homme et de l'Egalité des chances. Cette loi, si elle est adoptée, définira les règles qui permettront de venir en aide aux personnes stérilisées entre 1966 et 2012 et qui n'ont pas réussi à obtenir réparation par voie judiciaire ou d'une autre manière, et de rendre enfin, un tant soit peu, justice aux victimes.

### *Recommandation*

46. Le Comité consultatif exhorte les autorités à indemniser sans plus attendre toutes les personnes stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les autorités devraient assurer le respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable et éclairé.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales**

### *Situation actuelle*

47. Les autorités municipales, régionales et centrales octroient des aides financières aux minorités nationales en vue de l'organisation et de la promotion d'activités culturelles, dont les arts de la scène, tels que les festivals et les théâtres, ainsi que les musées et les publications. La Maison des minorités nationales, créée sous les auspices de la mairie de Prague, accueille les bureaux des organisations de minorités nationales et offre un espace d'exposition et un lieu de spectacle.

48. Le principal organe chargé de mettre en œuvre la politique culturelle est le ministère de la Culture. Les trois programmes mis en place pour soutenir les activités culturelles sont les suivants : le Programme de soutien à la diffusion et à la réception d'informations dans les langues des minorités nationales – soutien à la presse périodique, à la radio et à la télévision ; le Programme de soutien aux activités culturelles des membres des minorités nationales – soutien aux activités artistiques, culturelles et éducatives, à l'étude et à l'analyse des cultures nationales et des traditions populaires, à l'enregistrement d'informations sur les cultures nationales, aux activités éditoriales et aux manifestations culturelles multiethniques visant à lutter contre l'intolérance et la xénophobie ; le Programme de soutien à l'intégration de la communauté rom, qui s'attache essentiellement à

créer des conditions d'égalité pour les membres de la communauté rom, notamment en soutenant les activités sociales et culturelles menées par les organisations roms<sup>14</sup>.

49. Le Comité consultatif note avec intérêt que le ministère de la Culture verse aussi des subventions annuelles aux activités des minorités nationales dans le cadre du programme « Bibliothèque du XXI<sup>e</sup> siècle », qui s'adresse aux bibliothèques conservant des collections dans les langues des minorités nationales. Il soutient également financièrement les activités multiculturelles qui encouragent le dialogue au sein de la société.

50. Le Musée de la culture rom de Brno et le Musée juif de Prague, subventionnés par le ministère de la Culture, sont des sources d'informations inestimables sur l'histoire, les traditions et la culture, respectivement, des Roms et des Juifs, et accueillent des projets culturels et de sensibilisation qui attirent un large public, au-delà des minorités concernées. Le ministère de la Culture soutient également le Mémorial de Terezín, qui mène des activités de recherche et des activités éducatives sur l'Holocauste. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en 2014, le ministère a fourni des financements pour l'achat d'un bâtiment à Jevisovka, destiné à accueillir un musée croate consacré à la préservation de la culture des Croates du sud de la Moravie.

51. D'après le rapport étatique, les financements alloués aux projets culturels ont diminué chaque année pendant la période considérée (2009-2013) et s'élevaient à 6,3 millions de CKZ<sup>15</sup> en 2013 (derniers chiffres disponibles). Bien qu'ayant noté que les financements de l'Etat étaient largement complétés par les régions et les municipalités, le Comité consultatif regrette cette évolution, qu'ont également déploré les représentants des minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que plusieurs de ses interlocuteurs se sont déclarés préoccupés, non seulement par le manque de financements, mais aussi par la procédure consistant à allouer les budgets sur une base annuelle, ce qui ne permettait pas aux organisations de minorités nationales de faire des projets à long terme. Le Comité consultatif rejoint bon nombre de ses interlocuteurs sur le fait que l'adoption de plans budgétaires pluriannuels résoudrait ce problème. De plus, le fait que les subventions sont déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses crée des difficultés, en particulier pour les petites organisations qui ont du mal à avancer les fonds nécessaires.

#### *Recommandation*

52. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant, notamment en le rendant plus accessible, aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes.

---

<sup>14</sup> Voir le *Council of Europe/ERICarts, Compendium of Cultural Policies and Trends in Europe, 17th edition, 2015* (Compendium des politiques et des tendances culturelles en Europe établi par le Conseil de l'Europe et ERICarts, 17<sup>e</sup> édition, 2015), [www.culturalpolicies.net/web/countries-profiles-download.php](http://www.culturalpolicies.net/web/countries-profiles-download.php).

<sup>15</sup> Le taux de change moyen en 2013-2014 de la couronne tchèque vers l'euro était d'environ 26,5 CKZ pour 1 €.

## Article 6 de la Convention-cadre

### Tolérance et dialogue interculturel

#### *Situation actuelle*

53. Les représentants de la plupart des associations de minorités nationales font état d'une attitude globalement respectueuse et ouverte entre la majorité et les minorités. Les autorités centrales, régionales et municipales s'efforcent de promouvoir la tolérance et la compréhension interethnique dans la société par une variété de mesures et de programmes. Malgré ces efforts, la perception générale est celle d'une montée de la xénophobie et de l'intolérance au sein de la société tchèque. Il est extrêmement préoccupant pour le Comité consultatif, que des propos véhéments contre les Roms et les immigrés continuent d'être tenus dans certaines parties de la société, les personnes appartenant aux communautés roms étant souvent décrites comme « inadaptables », « asociales » et « profitant abusivement des prestations sociales ». Le Comité consultatif s'inquiète notamment de ce que les discours intolérants, autrefois réservés aux partis politiques d'extrême droite, soient devenus courants au fil des ans et fassent désormais partie du langage politique habituel<sup>16</sup>. Malheureusement, force est de constater que le fait de présenter une image stéréotypée et négative des Roms est un moyen pour les partis politiques de droite d'obtenir des suffrages électoraux, et que même des organisations politiques plus respectables recourent à des arguments anti-Roms. Le Comité consultatif juge cette évolution très préoccupante, dans la mesure où, plutôt que de construire une société solidaire et tolérante, les hommes et les femmes politiques entretiennent des divisions qui empêchent de trouver des solutions aux problèmes réels de la société. Le fait que les manifestations anti-Roms organisées par le Parti ouvrier pour la justice sociale (DSSS) attirent un nombre non négligeable de manifestants issus de différentes couches de la société est particulièrement inquiétant (voir aussi le commentaire relatif à l'article 4).

54. Par ailleurs, le Comité consultatif note que, bien que la population de la République tchèque compte très peu d'étrangers, dont de très rares musulmans, on observe une forte montée des discours anti-immigrés, et surtout islamophobes, de la part des partis populistes, tels que Aube de la démocratie directe, ainsi qu'un sentiment croissant et généralisé de menace contre l'identité et les valeurs tchèques. Les discours incendiaires, la signature massive de pétitions<sup>17</sup> et les manifestations contre les immigrés musulmans attestent du climat de xénophobie et d'intolérance ambiant. En particulier, le Comité consultatif prend note avec regret de cette montée de la xénophobie et du rejet suscité par l'accueil pourtant volontaire de réfugiés et de demandeurs d'asile arrivés en République tchèque avec l'accord des autorités. Dans ce contexte inquiétant, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités reconnaissent la gravité du problème et prennent des mesures pour y remédier. Il convient notamment de se féliciter des efforts déployés par les autorités pour inculquer aux élèves, dans le cadre du programme d'*Education à la citoyenneté démocratique*, qui a été intégré au programme de l'enseignement secondaire, les

<sup>16</sup> "Enemies among us: The anti-elitist and xenophobic discourses in the Czech Republic and Slovakia" (« Des ennemis parmi nous : les discours anti-élitistes et xénophobes en République tchèque et en Slovaquie »), Alena Kluknavská, 2014 [www.rexter.cz/wp-content/uploads/rexter\\_02\\_2014\\_3.pdf](http://www.rexter.cz/wp-content/uploads/rexter_02_2014_3.pdf).

<sup>17</sup> Voir *Prague Post* "Thousands sign anti-immigrant petition" (« Des milliers de personnes signent une pétition contre les immigrés »), 7 juin 2015, [www.praguepost.com/czech-news/48182-thousands-sign-anti-immigrant-petition](http://www.praguepost.com/czech-news/48182-thousands-sign-anti-immigrant-petition).

valeurs de la démocratie et de la coexistence multiculturelle, dans le but de mettre fin à l'extrémisme et de prévenir la radicalisation des jeunes. Le Comité consultatif salue également l'adoption de la recommandation sur l'enseignement de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports en 2013, afin d'enrayer la montée de l'extrémisme et des tendances antidémocratiques qui se développent dans la société tchèque<sup>18</sup>.

### *Recommandations*

55. Le Comité consultatif exhorte les autorités à condamner systématiquement et en temps utile tous les propos anti-Roms et anti-immigrés dans le discours public, notamment sur la scène politique et dans les médias, dans l'esprit de la Recommandation N° R (97) 20 du Comité des Ministres aux états membres sur le « discours de haine ».

56. Le Comité consultatif demande également aux autorités de redoubler d'efforts pour promouvoir globalement le respect et la compréhension interculturelle au sein des différents groupes de la société, notamment par des mesures exhaustives axées sur la population majoritaire.

57. Les autorités doivent, d'urgence, prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés dans le discours politique et pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société. Il est essentiel que des mesures ciblées, telles que des campagnes de sensibilisation, associant, notamment, les médias, soient mises en œuvre sans délai pour enrayer la montée de l'antitsiganisme et de la xénophobie, qui ont une incidence négative directe sur l'accès des minorités à leurs droits.

### **Le lieu de mémoire de Lety**

58. Le Comité consultatif rappelle qu'il a pris acte, dans son précédent Avis, de la création à Lety d'un lieu de mémoire consacré aux victimes du génocide des Roms dans le camp de concentration nazi qui se tenait à cet endroit. Il a cependant déploré que le site restait en grande partie occupé par un élevage de porcs industriel installé là dans les années 1970. Compte tenu du symbolisme et de l'importance que revêt ce lieu pour les Roms et pour la société tchèque dans son ensemble, le Comité consultatif a enjoint les autorités de déplacer de toute urgence la porcherie industrielle du site du camp de concentration. Malgré la longue campagne menée par les organisations roms et les institutions internationales<sup>19</sup>, aucun progrès n'a été fait à ce jour en ce sens. Le Comité consultatif note cependant que le déplacement de l'élevage de porcs figure parmi les objectifs de la nouvelle Stratégie pour l'intégration des Roms, adoptée par les autorités tchèques en février 2015<sup>20</sup>.

### *Recommandation*

59. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de déplacer de toute urgence la porcherie industrielle présente sur le site de l'ancien camp de concentration de Lety.

<sup>18</sup> Voir rapport étatique, page 5.

<sup>19</sup> En 2005 et en 2008, le Parlement européen a adopté des résolutions appelant les autorités tchèques à déplacer l'élevage industriel présent sur le site, [www.radio.cz/en/section/news/ep-calls-for-removal-of-pig-farm-from-site-of-romany-concentration-camp](http://www.radio.cz/en/section/news/ep-calls-for-removal-of-pig-farm-from-site-of-romany-concentration-camp), [www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007\\_722](http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007_722).

<sup>20</sup> Voir la Stratégie pour l'intégration des Roms 2014-2020, page 38 (disponible uniquement en tchèque). [www.ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma\\_czech\\_republic\\_strategy2\\_cs.pdf](http://www.ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_czech_republic_strategy2_cs.pdf)

## **Lutte contre l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale**

### *Situation actuelle*

60. Le Comité consultatif rappelle que selon l'article 356 du Code pénal (incitation à la haine), quiconque incite publiquement à la haine contre « une nation, une race, un groupe ethnique, une religion, une classe ou un autre groupe de personnes » est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et que selon l'article 352 (violence contre un groupe de personnes ou un individu), quiconque emploie la violence contre un groupe de personnes ou un individu, ou les menace, en raison, notamment, de leur race, de leur origine ethnique, de leur nationalité ou de leur religion, réelle ou perçue, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Par ailleurs, l'article 42 (b) du Code pénal considère explicitement « la haine à caractère raciste, ethnique ou religieux ou toute autre forme de haine similaire » comme une circonstance aggravante dont les juges doivent tenir compte lors de la détermination des peines. La diffamation d'une nation ou de sa langue, d'une race ou d'un groupe ethnique ou de tout groupe de personnes en raison, notamment, de leur race, de leur origine ethnique, de leur nationalité ou de leur religion, réelle ou perçue, est passible, en vertu de l'article 355 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

61. La police collecte des données statistiques<sup>21</sup> sur toutes les infractions commises, notamment sur les infractions motivées par le racisme ou par d'autres formes d'intolérance. Les données de 2013 montrent que 37,4 % des infractions (79) à caractère extrémiste relevaient des articles 403 (création, soutien et promotion d'un mouvement hostile aux libertés et aux droits fondamentaux), 404 (manifestation de sympathie envers un mouvement hostile aux libertés et aux droits fondamentaux) et 405 (négation, mise en doute, approbation, justification d'un génocide) du Code pénal. Les infractions relevant de l'article 355 (diffamation d'une nation, d'une race, d'un groupe ethnique ou d'un autre groupe de personnes) constituaient la deuxième catégorie d'infractions les plus fréquentes. Elles représentaient 17,5 % de l'ensemble des infractions (37 infractions, 29 affaires tranchées et 41 personnes poursuivies). 9 % des infractions (19) relevaient de l'article 352 (violence contre un groupe de personnes ou un individu). Douze affaires relevant de l'article 352 ont été tranchées et 22 personnes ont été poursuivies. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques précises pour 2014, selon les données recueillies par le Présidium de la Police, il n'y a pas eu de changement notable dans la répartition des infractions par rapport à l'année précédente.

62. En 2014, la police a enregistré 53 infractions motivées par la haine des Roms (soit 26,3 % de l'ensemble des infractions à caractère extrémiste). Le nombre d'infractions de ce type a donc augmenté, puisqu'il était de 42 en 2013. La plupart des infractions ont été commises dans les régions d'Usti (17) et de Moravie-Silésie (10).

63. Le Comité consultatif note que ces chiffres semblent très faibles, compte tenu de la montée des tendances extrémistes et antidémocratiques dans la société tchèque, que les autorités ont reconnues. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, ces chiffres s'expliqueraient par le fait que les victimes de crimes de haine, notamment les Roms, sont très réticentes à s'adresser à la

---

<sup>21</sup> Système d'enregistrement statistique des infractions du Présidium de la police.

police, car elles ne sont pas certaines que leurs droits et leurs préoccupations seront dûment pris en compte et protégés.

64. Les plaintes contre les policiers sont régies par l'article 175 du Code administratif, selon lequel toute personne a le droit de déposer plainte contre un agent public en raison de sa conduite ou pour des questions de procédure dès lors qu'elle s'estime victime d'une atteinte à ses droits. Les données relatives aux plaintes liées à des abus policiers sont recueillies par l'Inspection générale des forces de sécurité. En 2014, cette dernière a enquêté sur deux affaires d'abus motivés par le racisme ou l'intolérance fondés sur l'origine ethnique. Elles impliquaient un membre des services pénitentiaires et un membre de la police. Le Comité consultatif note, également dans ce contexte, que ces chiffres paraissent extrêmement faibles et ne reflètent probablement pas la réalité, pour des raisons, certainement, de confiance dans l'impartialité du mécanisme de traitement des plaintes, notamment de la part des Roms.

#### *Recommandation*

65. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité, et d'assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.

66. Le Comité consultatif demande également aux autorités d'enquêter sans tarder et de manière transparente sur toutes les allégations de violences et d'abus policiers, de façon à gagner la confiance de la population, notamment des Roms, dans l'impartialité et l'efficacité du mécanisme de traitement des plaintes dans les affaires de ce type.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

##### *Situation actuelle*

67. Le Comité consultatif note que les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser une large variété de programmes destinés ou consacrés aux minorités nationales, et que depuis que la numérisation de la radiodiffusion est achevée (novembre 2011), la couverture radiophonique et télévisuelle des régions habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales s'est nettement améliorée, 99,6 % de la population de la République tchèque ayant désormais accès à la télévision numérique. En particulier, la radio publique tchèque diffuse des émissions dans les langues des minorités nationales, notamment en slovaque (deux émissions hebdomadaires de 15 minutes et une émission de 55 minutes le dimanche), en romani (deux émissions hebdomadaires de 15 minutes et une émission de 55 minutes le dimanche) et en polonais (cinq émissions de 25 minutes les jours ouvrés, diffusées depuis le studio régional d'Ostrava, qui s'adressent aux personnes appartenant à la minorité polonaise résidant dans la région de Český Těšín). Elle propose également une émission hebdomadaire de 15 minutes en allemand. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le studio polonais de la Radio tchèque installé à Ostrava continue de produire des émissions en polonais destinées aux auditeurs de la région. De plus, il est très encourageant que les émissions produites en slovaque et en romani touchent une large audience, dont de nombreux auditeurs appartenant à la majorité tchèque.

68. Le Comité consultatif se félicite de ce que plusieurs programmes bilingues en tchèque et dans les langues des minorités nationales (avec des sous-titres en tchèque) continuent d'être diffusés sur les chaînes de télévision publiques. Ces programmes, accessibles à la majorité tchèque, contribuent à la sensibilisation aux questions touchant les personnes appartenant aux minorités nationales et favorisent leur compréhension. Parmi ceux-ci, on peut citer *Babylon*, un cycle télé hebdomadaire déjà ancien, l'émission hebdomadaire *Kosmopolis*, l'émission mensuelle *Chez soi au milieu de l'Europe* et l'émission bi-hebdomadaire *Rencontres*. Le Comité consultatif note cependant que la seule émission produite exclusivement dans une langue minoritaire (*Que savons-nous les uns des autres ?*, en polonais) a été déplacée en 2013 vers un créneau horaire très peu commode et de ce fait a perdu une grande partie de son audience potentielle. Dans ce contexte, les nouvelles possibilités offertes par la numérisation, qui a conduit à une augmentation – de deux à six – du nombre de chaînes de télévision publique (accroissant par conséquent le temps d'antenne pouvant être utilisé pour des programmes consacrés aux minorités et dans les langues des minorités), arrivent à point nommé.

69. Par ailleurs, la télévision publique continue de programmer une large variété de programmes, notamment des documentaires, des films de fiction, des pièces de théâtre et des émissions musicales dans les langues des minorités nationales avec un sous-titrage en tchèque. Dans la mesure où ils ne s'adressent pas exclusivement aux personnes appartenant à des minorités nationales, ils permettent de familiariser la population majoritaire et les minorités avec les langues étrangères (y compris celles des minorités nationales), en particulier avec le slovaque, l'allemand et le polonais.

70. De plus, le Comité consultatif note avec satisfaction que la télévision publique tchèque a mené en 2015 une vaste campagne de sensibilisation sur les Roms, leur histoire, leur culture et leurs traditions pendant la semaine de la Journée internationale des Roms (8 avril), qui a été très bien accueillie. Des films et des documentaires sur les Roms ou dressant leur portrait ont été diffusés chaque jour de cette semaine aux heures de grande écoute.

71. Le Comité consultatif note avec regret que les financements alloués par le ministère de la Culture à la presse écrite en langue minoritaire, y compris les langues des minorités numériquement moins importantes, ont diminué au cours des dernières années, avec 16 millions CKZ en 2013 contre 30 millions CKZ en 2009. Cette diminution est particulièrement problématique pour les minorités peu nombreuses, pour lesquelles la presse écrite est le seul média disponible en République tchèque. Le fait que les subventions du ministère de la Culture ne puissent être utilisées pour financer des publications en ligne ou des sites Internet dans les langues des minorités nationales est non seulement regrettable, mais témoigne aussi de la nécessité d'adapter d'urgence la réglementation pour répondre aux demandes de l'ère numérique.

72. Le Comité consultatif juge également regrettable que, outre le fait que le nombre de journalistes liés à une minorité nationale, en particulier à la télévision, est extrêmement faible, très peu de représentants des minorités nationales ont été nommés aux conseils régionaux des programmes de la radio et de la télévision de service public. D'après les informations fournies par les minorités nationales, une assemblée consultative des minorités continue de se réunir au sein de la radio régionale tchèque d'Ostrava, mais il n'y a pas de représentants des minorités au sein des antennes régionales de la télévision tchèque.

73. Cependant, le Comité consultatif estime encourageant qu'en mars 2015, des représentants de la Radio tchèque et de la Télévision tchèque ont tenu, à l'invitation du Conseil gouvernemental des minorités nationales, une réunion avec des représentants des minorités nationales pour connaître leurs attentes et propositions concernant les programmes sur les minorités nationales et dans leurs langues. Dans ce contexte, les représentants des minorités nationales se sont dits satisfaits de l'attitude constructive des représentants des organismes publics de radio et de télévision et ont jugée prometteuse la tournure que prenaient les événements.

#### *Recommandations*

74. Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés produits par les minorités nationales, destinés ou consacrés à ces dernières et utilisant leurs langues. Les autorités sont invitées à revoir les critères utilisés pour l'allocation des subventions afin de répondre aux demandes de l'ère numérique.

75. Les autorités devraient aussi veiller à ce que les minorités nationales soient régulièrement consultées, et encouragées à participer activement à la production des émissions qui leurs sont destinées, grâce au recrutement de journalistes issus de minorités au sein du personnel des chaînes de radio et de télévision qui leur consacrent des programmes, en particulier dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité nationale.

### **Article 10 de la Convention-cadre**

#### **Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives**

##### *Situation actuelle*

76. Le Comité consultatif note qu'en principe, les personnes appartenant aux minorités nationales sont en droit de s'adresser aux autorités administratives locales dans leur langue minoritaire. Il note cependant avec regret que dans la pratique, ce droit n'est exercé que dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés, et de manière très restreinte. En fait, dans ces communes, l'autorité municipale (le maire) est seulement tenue de publier la réglementation touchant aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale dans la langue de la minorité concernée (en plus du tchèque). Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des modifications apportées à la loi sur les municipalités, adoptées en 2012, qui ont simplifié la procédure de création des comités des minorités nationales et introduit la règle selon laquelle, pour qu'il y ait obligation de constituer un comité, les personnes appartenant aux minorités nationales doivent représenter 10 % de la population totale de la commune, toutes minorités confondues (alors qu'auparavant, une minorité devait atteindre ce seuil).

77. Le Comité consultatif regrette que, selon les informations fournies par le Conseil gouvernemental des minorités nationales, depuis la publication des données du recensement de 2011, et compte tenu de la baisse générale du nombre de personnes ayant déclaré leur origine ethnique, le nombre de communes tenues par la loi de créer un comité des minorités nationales est passé à 51 (alors qu'avant le recensement, 283 communes atteignaient le seuil). Cette situation est particulièrement inquiétante, dans la mesure où la possibilité d'atteindre le seuil requis dépend uniquement des résultats du recensement. Le Comité consultatif regrette une nouvelle fois l'absence d'informations concernant la mise en œuvre concrète du droit d'utiliser les langues

minoritaires dans la communication avec les autorités administratives, même dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés.

#### *Recommandations*

78. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de réexaminer la législation, les politiques et toutes les autres mesures liées à l'utilisation concrète des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

79. Les autorités sont, en particulier, instamment invitées à veiller à ce que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives soit respecté dans toutes les communes où la loi est applicable. Le Comité consultatif encourage notamment les autorités à adopter une approche souple et pragmatique de l'application de la loi et à ne pas se fonder exclusivement sur le recensement. Des consultations approfondies avec les représentants de toutes les minorités nationales doivent continuer d'être tenues afin de définir régulièrement les demandes et les besoins en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

### **Article 11 de la Convention-cadre**

#### **Noms et prénoms dans les langues minoritaires**

##### *Situation actuelle*

80. Le Comité consultatif rappelle que selon la loi sur les registres<sup>22</sup>, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent demander que leur nom soit inscrit à l'état civil dans une langue minoritaire avec les signes diacritiques propres à cette dernière, et les femmes appartenant à une minorité nationale peuvent demander que leur nom de famille figure sur leurs papiers d'identité sans le suffixe féminin tchèque « *ová* ».

81. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi sur les registres a été modifiée<sup>23</sup> en 2013 afin de préciser que le droit de faire inscrire son nom dans une langue minoritaire s'applique aux prénoms et aux noms de famille, ce qui n'était pas expressément indiqué auparavant. La modification a aussi étendu ce droit aux partenariats enregistrés.

82. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales n'ont fait état d'aucun problème particulier concernant l'application par les officiers de l'état civil de la loi sur le registre des naissances d'une manière répondant aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément aux principes énoncés par l'article 11 de la Convention-cadre.

##### *Recommandation*

83. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'interpréter la loi sur les registres conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

---

<sup>22</sup> Loi n° 301/2000 sur les registres des naissances, le prénom et le nom de famille et portant modification à certaines lois connexes.

<sup>23</sup> Loi n° 312/2013 relative à l'adoption du nouveau Code civil.

## **Enseignes et indications topographiques bilingues**

### *Situation actuelle*

84. Le Comité consultatif rappelle que l'exercice du droit de présenter des enseignes et des indications topographiques bilingues dépend du nombre de personnes appartenant à la minorité nationale concernée résidant dans une commune, qui doit être supérieur ou égal à 10 % de sa population, et de la présence dans la commune d'un comité des minorités nationales. Il note que, compte tenu des résultats du recensement de 2011, les conditions permettant de présenter des enseignes et des inscriptions bilingues ont été réunies dans 30 communes des districts de Frýdek-Místek et Karviná (tchèque et polonais), dans huit communes des districts de Brtná, Břeclav, Cheb, Karlovy Vary et Jeseník (tchèque et slovaque) et dans trois communes du district de Sokolov (tchèque et allemand).

85. Le Comité consultatif note avec satisfaction que dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, le nombre de communes où les enseignes et les indications topographiques sont présentées en tchèque et en polonais est passé de 13 en 2010 à 30 aujourd'hui. Il se félicite également de ce que, alors qu'en 2010, il n'existait aucune enseigne ou inscription bilingue tchèque/slovaque, on en trouve aujourd'hui dans deux communes des districts de Frýdek-Místek et de Český Krumlov. Enfin, le Comité consultatif note avec intérêt que des discussions sont en cours concernant l'installation d'enseignes et inscriptions bilingues tchèque/allemand dans le district de Sokolov.

### *Recommandation*

86. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'encourager les autorités locales des districts où le droit de présenter des enseignes et des indications topographiques bilingues n'est pas mis en œuvre dans la pratique, à prendre des mesures pour que l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre soit effectivement appliqué.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Dimension interculturelle de l'éducation**

### *Situation actuelle*

87. Le Comité consultatif rappelle qu'en 2007, une matière transdisciplinaire, dénommée *Citoyen dans une société démocratique*, a été intégrée au programme scolaire obligatoire de l'enseignement élémentaire. Par ailleurs, une autre matière transversale, intitulée *Education multiculturelle*, vise à enseigner et à sensibiliser les enfants à la diversité de leurs cultures, des traditions et des valeurs. Les enfants acquièrent des connaissances de base concernant les différents groupes ethniques et culturels vivant en République tchèque et en Europe, développent leur capacité à s'orienter dans une société pluraliste et à utiliser leurs relations interculturelles et apprennent à reconnaître et à tolérer les différences des autres groupes nationaux, ethniques, religieux et sociaux, à travailler avec les membres de différents groupes socioculturels et à reconnaître les expressions de haine raciale et de xénophobie.

88. Le Comité consultatif note également qu'en 2013, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a actualisé sa recommandation sur l'enseignement de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle, afin que des informations sur le nazisme, la seconde guerre mondiale, l'Holocauste et le génocide des Roms

soient transmises. Un accent particulier est placé sur l'enseignement de l'Holocauste et du génocide des Roms, au moyen de séminaires spécialisés sur le thème *Comment enseigner l'Holocauste* et du projet documentaire pour les élèves *Des voisins qui ont disparu* (organisé par le service éducatif du Mémorial de Terezín et le Centre éducatif et culturel du Musée juif de Prague). Le Comité consultatif note en outre que des informations sur l'expulsion des Allemands des Sudètes figurent également au programme.

### *Recommandation*

89. Le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts pour développer les contenus civiques et interculturels dans les manuels et les programmes scolaires et à veiller à ce que l'enseignement de l'histoire assure une couverture exhaustive du XX<sup>e</sup> siècle.

## **Égalité d'accès à l'éducation ; situation des Roms**

### *Situation actuelle*

90. Le Comité consultatif rappelle que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>24</sup> dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), dans lequel la Cour a conclu que la République tchèque avait violé la Convention européenne des droits de l'homme en orientant un nombre démesurément élevé d'enfants roms vers des « écoles spéciales », où le programme d'enseignement était simplifié et les enfants étaient séparés des élèves du système ordinaire, doit être exécuté depuis plus de sept ans. En vertu de la loi de 2005 relative à l'éducation, les « écoles spéciales » ont été rebaptisées « écoles pratiques », sans qu'aucun changement notable ait été apporté à leurs effectifs, à leur programme et à leur position au sein du système éducatif du pays, où ils continuent d'être considérés comme des établissements d'« enseignement spécial ». Ces écoles enseignent toujours sur la base d'un programme simplifié qui ne permet pas aux élèves d'accéder à des niveaux d'études plus élevés. Le Plan d'action pour une éducation inclusive et le Plan d'action consolidé pour l'exécution de l'arrêt D.H., adoptés par les autorités en 2012 et qui visaient tous deux à réduire la proportion d'élèves roms dans les classes « spéciales », n'ont pas atteint leurs objectifs.

91. En fait, selon le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms du Conseil de l'Europe, la proportion d'élèves roms dans les « classes spéciales » et les « écoles pratiques » a augmenté pendant l'année scolaire 2013-2014, puisqu'elle est passée à 32,4 %, contre 28,2 % en 2012-2013. Dans le même temps, la proportion d'élèves roms dans les filières scolaires ordinaires est passé de 10,3 % à 9,5 %<sup>25</sup>. Ce constat confirme globalement celui formulé par le Défenseur public des droits en 2012, selon lequel les enfants roms représentaient 35 % des effectifs des « écoles pratiques ». De plus, selon les interlocuteurs roms, même dans les établissements scolaires ordinaires, il est arrivé que des enfants roms soient séparés des autres élèves.

<sup>24</sup> Arrêt relatif à l'affaire D.H. et autres c. République tchèque, (requête n° 57325/00) du 13 novembre 2007, voir communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>25</sup> Voir Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms du Conseil de l'Europe du 12 mars 2015 : [www.romea.cz/en/news/world/council-of-europe-says-there-are-still-too-many-romani-children-in-the-czech-special-schools](http://www.romea.cz/en/news/world/council-of-europe-says-there-are-still-too-many-romani-children-in-the-czech-special-schools)

92. Dans ce contexte globalement préoccupant, le Comité consultatif se félicite d'une modification apportée le 13 février 2015 à la loi relative à l'éducation, qui, en ce qui concerne les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, a supprimé un passage qui permettait la scolarisation d'enfants ne présentant aucun handicap mental dans des « écoles pratiques ». Le Comité consultatif salue cette modification, qui représente un premier pas dans la réforme de l'enseignement tchèque, dans le sens d'une éducation plus inclusive.

93. Les autorités continuent de mettre en œuvre des programmes en faveur des enfants roms, dans le but d'améliorer leurs perspectives éducatives. Le Programme de soutien à l'intégration des Roms vise à assurer un suivi précoce des enfants roms socialement défavorisés afin qu'ils puissent être scolarisés dans le système ordinaire. Dans le cadre du Programme de soutien aux élèves roms socialement défavorisés de l'enseignement secondaire, 1 280 bourses d'étude ont été accordées à des élèves roms en 2013. Enfin, de nouveaux postes d'assistants ont été créés dans le cadre du Programme de financement des assistants scolaires pour les élèves socialement défavorisés. Le Comité consultatif se félicite de ces efforts, mais note cependant qu'ils sont de portée limitée et que les objectifs fixés n'ont pas été atteints<sup>26</sup>.

94. Le fait que peu d'enfants roms fréquentent l'école maternelle est également un sujet de préoccupation, dans la mesure où cela constitue pour eux un handicap dès le début de leur scolarité. En effet, alors que généralement, 80 % des enfants de la République tchèque vont à l'école maternelle, cette proportion est nettement moins élevée pour les enfants roms (30 %). Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la décision des autorités de rendre gratuite, à compter de 2012, la dernière année de maternelle et du projet de la rendre obligatoire. Les enfants roms seront ainsi mieux préparés à l'école primaire, ce qui améliorera leurs chances de réussite.

#### *Recommandations*

95. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre, d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt D.H., notamment en éliminant, sans plus tarder, les pratiques conduisant au maintien de la ségrégation scolaire des enfants roms et à redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes rencontrés par ces derniers dans le domaine de l'éducation. Les autorités doivent faire en sorte que les enfants roms jouissent d'une égalité d'accès à une éducation de qualité, à tous les niveaux. Des mesures devraient aussi être prises pour empêcher que des enfants ne soient scolarisés de manière injustifiée dans des « écoles pratiques » et pour que l'enseignement spécial relève d'un choix fait en toute connaissance de cause. La scolarisation dans des établissements ordinaires devrait être la règle et l'enseignement spécial devrait être exclusivement réservé à des cas exceptionnels. Tous les examens visant à évaluer l'aptitude des enfants d'âge scolaire doivent être effectués en tenant compte du milieu d'origine de l'enfant et doivent, dans tous les cas, être renouvelés régulièrement.

---

<sup>26</sup> Pour plus de précisions, voir la Fiche de synthèse sur la situation des Roms dans la République tchèque, publiée par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage en mars 2015 (*Fact Sheet on the Situation of Roma in the Czech Republic*).

96. Le Comité consultatif exhorte les autorités à assurer l'accès de tous les enfants roms à l'école maternelle et à veiller à ce que le programme suivi dans ces établissements tienne compte de la diversité des besoins et des différentes langues des élèves concernés.

#### **Article 14 de la Convention-cadre**

##### **Enseignement des/dans les langues minoritaires**

###### *Situation actuelle*

97. Le Comité consultatif rappelle que la loi de 2004 sur l'éducation crée les conditions propres à garantir l'égalité d'accès des enfants appartenant aux minorités nationales à l'éducation et que les représentants des minorités nationales sont globalement satisfaits de sa mise en œuvre.

98. Un système bien développé d'instruction en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise de suivre leur scolarité dans leur langue. Le Comité consultatif note que pendant l'année scolaire 2014-2015, 852 enfants étaient inscrits dans 32 écoles maternelles polonaises, que 1 781 enfants ont suivi leur scolarité en polonais dans 25 écoles primaires de la région et que leur nombre continue d'augmenter d'année en année. En revanche, le nombre d'enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire de langue polonaise (383 pendant l'année scolaire 2014-2015) suit une tendance opposée.

99. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation n'a pas changé depuis le précédent cycle de suivi et que les enfants roms n'ont pas la possibilité d'apprendre le romani à l'école primaire. Le romani est toutefois enseigné en tant que langue étrangère à 41 élèves dans un établissement d'enseignement secondaire (une école professionnelle secondaire de gestion et de droit).

100. S'agissant des autres langues, il n'est pas possible de déterminer, d'après les données statistiques recueillies par le ministère de l'Éducation, combien d'élèves scolarisés dans le primaire et le secondaire appartiennent à telle ou telle minorité nationale et, par conséquent, combien d'enfants appartenant par exemple aux minorités russe et allemande apprennent ces langues dans le cadre de l'étude des langues vivantes du programme scolaire. Compte tenu du faible nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et du fait qu'elles sont dispersées sur le territoire, la condition selon laquelle huit élèves d'une école doivent demander à bénéficier d'un enseignement de leur langue minoritaire est extrêmement difficile à remplir. Un enseignement des langues moins répandues dans la République tchèque, telles que le hongrois ou le croate, est proposé par les organisations des minorités nationales concernées avec l'aide financière des autorités, et les représentants de ces minorités se disent satisfaites de la situation.

###### *Recommandations*

101. Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

102. Les autorités devraient accroître leurs efforts pour offrir aux personnes appartenant à la minorité rom de meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, en fonction de leur demande.

## **Article 15 de la Convention-cadre**

### **Participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décision**

#### *Situation actuelle*

103. Le Comité consultatif note que le cadre régissant les mécanismes de consultation n'a pas changé depuis le précédent cycle de suivi. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales continue d'être la principale structure de dialogue entre les représentants de toutes les minorités nationales reconnues et les ministères compétents et joue un rôle essentiel dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques relatives aux minorités. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des autorités bélarussiennes et vietnamiennes ont été invités à rejoindre le Conseil en 2013 (voir les commentaires relatifs à l'article 3).

104. Au niveau municipal, la mise en place des comités des minorités nationales avance lentement, malgré les seuils relativement bas qui obligent à leur création (10 % de la population au niveau municipal et 5 % au niveau régional). En fait, à la suite du dernier recensement, le nombre de municipalités tenues par la loi de créer de tels comités est passé de 283 à 51 et, à ce jour, seulement 66 comités des minorités nationales ont été formés (32 dans des municipalités tenues par la loi de les créer et 34 dans des municipalités qui n'avaient pas d'obligation de le faire). A l'échelon régional, trois comités ont été constitués dans les régions de Karlovarský et Moravskoslezský et à Prague, la capitale (en vertu d'une obligation légale), ainsi que dans la région d'Ústecký. Dans d'autres régions, des comités des minorités nationales se réunissent dans le cadre des assemblées régionales (par exemple, dans la région de Jihomoravský), ou les questions intéressant les minorités sont abordées au sein des structures de protection des droits de l'homme.

105. La composition des comités des minorités nationales est régie par l'article 117 de la loi sur les communes. Conformément à ses dispositions, les représentants des minorités nationales doivent être délégués par les associations civiles (ONG) de minorités nationales et ne doivent pas représenter moins de la moitié des membres d'un comité. Le Comité consultatif note que certains représentants des minorités nationales continuent de mettre en cause la procédure – qui n'a pas été clairement établie – de nomination des membres des comités municipaux des minorités nationales. En particulier, selon les représentants de la minorité polonaise, certaines personnes désignées ne sont pas les mieux placées pour représenter la minorité au nom de laquelle elles siègent et n'agissent pas dans l'intérêt des minorités nationales, faisant ainsi obstacle à l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre et par la loi de 2001 sur les droits des membres des minorités nationales.

#### *Recommandations*

106. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités, en concertation avec les représentants des minorités nationales, de revoir les dispositions juridiques, ainsi que les politiques et pratiques administratives régissant la création, la nomination des membres et le fonctionnement des comités des minorités nationales en vue de remédier aux problèmes constatés.

107. Il demande également aux autorités de revoir les procédures de nomination des membres desdits comités de façon à ce que les organisations de minorités nationales soient davantage associées au processus et à ce que les représentants désignés jouissent de la confiance et du soutien de la minorité nationale qu'ils représentent.

### **Participation des Roms**

#### *Situation actuelle*

108. D'après le rapport présenté au Gouvernement par le ministre des Droits de l'homme et de l'Egalité de traitement en février 2015, l'Agence pour l'inclusion sociale a été créée en 2008 pour mettre en œuvre 71 projets de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale. A ce jour, 16 de ces projets ont été menés à bien et 37 l'ont été en partie. Le Comité consultatif note cependant que selon un nombre écrasant de représentants roms, la Stratégie n'a pas atteint ses objectifs de manière satisfaisante. Au contraire, les interlocuteurs du Comité consultatif ont affirmé que si la situation des Roms dans la République tchèque n'a jamais été très bonne, elle n'a jamais été aussi dramatique qu'aujourd'hui.

109. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note des changements récemment intervenus à la tête de l'Agence, qui se sont traduits par le renvoi de l'ancien chef (semble-t-il, pour des motifs obscurs, soit disant parce qu'il ne communiquait pas suffisamment avec ses supérieurs). Le nouveau directeur de l'Agence est l'ancien chef du service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur. Quelles que soient les qualités du nouveau titulaire du poste, le Comité consultatif estime que compte tenu de sa précédente fonction, il y a lieu de s'inquiéter, dans la mesure où la politique relative aux Roms de la République tchèque semble être de plus en plus axée sur les questions de sécurité. En outre, le Comité consultatif note que les Roms ne sont même pas mentionnés dans la dénomination de l'Agence, alors que la grande majorité de ses interlocuteurs et des bénéficiaires de ses projets sont des Roms, et qu'elle n'a, de ce fait, jamais véritablement associé les représentants roms à ses travaux.

110. Le Conseil chargé des affaires de la minorité rom, organe consultatif permanent du Gouvernement sur les questions relatives aux Roms, assure le suivi des politiques d'intégration des Roms. Le Comité consultatif prend note en particulier du rôle actif joué par le Conseil, qui a adopté et publié à plusieurs occasions des avis sur des questions intéressant particulièrement les Roms, telles que la révision de la loi relative à l'assistance en cas de besoin matériel. Le Comité consultatif constate qu'en 2014, les compétences du Conseil ont été élargies en vue d'institutionnaliser son rôle consultatif auprès de l'Agence pour l'inclusion sociale. Cependant, il note que selon les représentants roms, les représentants du Gouvernement auprès du Conseil s'investissent souvent peu dans ses travaux.

111. Il y a lieu de se féliciter de l'information selon laquelle le ministère du Travail et des Affaires sociales, en collaboration avec le ministère du Développement régional et le ministère des Droits de l'homme et de l'Egalité des chances, élabore actuellement une loi sur le logement social. D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, cette loi sera présentée devant le Parlement en 2016 et, si elle est adoptée, entrera en vigueur en 2017. La loi mettra en place un cadre juridique à même de garantir les droits des propriétaires et des locataires, et créera un dispositif permettant de financer

la rénovation et le réaménagement de logements vacants du parc immobilier privé susceptibles d'être convertis en logements sociaux.

*Recommandation*

112. Les autorités doivent prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en créant les conditions permettant de reloger les occupants des « résidences » dans des logements sociaux adéquats.

### III. CONCLUSIONS

113. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque.

114. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations détaillées et les recommandations des chapitres I et II du quatrième Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Recommandations pour action immédiate<sup>27</sup>**

- **encourager la population majoritaire à adopter une attitude tolérante et respectueuse ; s'employer, avec persévérance et efficacité, à prévenir et lutter contre les inégalités et la discrimination subies par les Roms, en prenant les sanctions qui s'imposent ; améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en créant les conditions qui permettront de reloger les occupants des « résidences » dans des logements sociaux adéquats.**
- **soutenir les efforts visant à combattre les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie, ainsi que les discours de haine au sein de la société tchèque, assurer un suivi plus efficace de la situation, mener des enquêtes et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions qui s'imposent ;**
- **prendre, d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour éliminer, sans plus tarder, les pratiques contribuant au maintien de la ségrégation scolaire des enfants roms et redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes rencontrés par ces derniers dans le domaine de l'éducation ; faire en sorte que les enfants roms jouissent d'une égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux, prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient scolarisés de manière injustifiée dans des « écoles pratiques » et veiller à ce que « l'enseignement spécial » puisse être choisi en toute connaissance de cause ;**
- **revoir, en consultation avec les représentants des minorités nationales, les dispositions juridiques et les politiques et pratiques administratives régissant la création, la nomination des membres et le fonctionnement des comités des minorités nationales ; revoir les procédures de nomination des membres desdits comités, de façon à ce que les organisations de minorités nationales soient davantage associées au processus et à ce que les représentants désignés jouissent de la confiance et du soutien de la minorité nationale qu'ils représentent.**

---

<sup>27</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations<sup>28</sup>

- maintenir une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre en veillant à ce qu'il n'existe aucune distinction arbitraire dans l'exercice des droits protégés par la Convention-cadre ; évaluer régulièrement l'incidence de l'application du critère de citoyenneté sur l'accès aux droits garantis aux minorités, afin de s'assurer qu'il n'a pas pour effet d'exclure de façon injustifiée et arbitraire – c'est à dire discriminatoire – certaines personnes du champ d'application de la Convention ;
- envisager d'autres moyens de collecter des informations sur la situation des minorités nationales, en dehors du recensement, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- continuer à soutenir et à coopérer avec le Bureau du Défenseur public des droits afin de lui permettre de jouer son rôle avec efficacité, particulièrement en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur ; envisager d'élargir le mandat du Défenseur public des droits, notamment en ce qui concerne la possibilité de mener ses propres enquêtes et d'engager des actions en justice ;
- déployer tous les efforts et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015 et la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020, en associant étroitement les représentants des Roms à tous les projets et activités ;
- régler effectivement et sans plus attendre les questions en suspens, telles que l'indemnisation de toutes les femmes stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé ;
- déplacer, conformément à l'objectif fixé dans la Stratégie pour l'intégration des Roms, l'élevage de porcs industriel du site de l'ancien camp de concentration de Lety ;
- continuer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à soutenir les programmes de radio et de télévision destinés ou consacrés aux minorités nationales et dans les langues des minorités nationales ; revoir les critères d'allocation des subventions afin de répondre aux demandes de l'ère numérique ;
- assurer l'accès de tous les enfants roms à l'école maternelle et veiller à ce que le programme suivi dans ces établissements tienne compte de la diversité des besoins et des différentes langues des élèves concernés.

---

<sup>28</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.